



Charte de l'Institut de français de l'Université d'Orléans

Préambule

La présente charte a été rédigée en conformité avec les statuts de l'Institut de français votés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse, ou idéologique ; il tend avant tout à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions de la présente charte ont vocation à s'appliquer à :

- l'ensemble des usagers de l'Institut de français et notamment aux étudiants ;
- l'ensemble des personnels de l'Institut de français, enseignants et administratifs ;
- toute personne physique ou morale présente au sein de l'Institut de français (par exemple, les visiteurs, les prestataires de service, les invités, etc.).

Titre 1 - Dispositions communes

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 2 – Comportement général

2 – 1 Le comportement des personnes ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Institut de français ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, administratives et culturelles ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

2 – 2 D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours et examens ainsi que dans le laboratoire de langues.

Article 4 – Plagiat et contrefaçon

4 – 1 Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

4 – 2 Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 – Effets et objets personnels

L'Institut de français ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Chapitre 2 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 7 – Respect des consignes de sécurité

7 – 1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut de français, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

7 – 2 Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Institut de français

Titre 2 - Dispositions applicables aux étudiants, autres usagers et personnels

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 8 – Droits des usagers

8 – 1 Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

8 – 2 Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions de la présente charte.

Article 9 – Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut de français est soumise à autorisation préalable du Directeur.

Article 10 – Sanctions disciplinaires

10 – 1 Sont assimilables à une tentative de fraude et passibles de la Section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université, notamment :

- L'introduction, dans la salle d'examen, d'informations non expressément autorisées et ce quel que soit le support utilisé (papier, mémoire d'ordinateur, de calculatrice, ...)
- La communication durant l'épreuve avec un autre candidat ou toute personne extérieure, dans et en dehors de la salle d'examen, quel que soit le moyen de communication utilisé (téléphones mobiles, messagerie, ...).
- La substitution de personne

- Le fait de copier sur un autre étudiant

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.¹

10 – 2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux personnels

Article 11 – Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation).

Article 12 – Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants et les personnels administratifs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité.

¹Article 22-1 du décret n°92-657 modifié du 13 juill et 1992